

**DECISION DCC 22-364
DU 17 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0658/147/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de subvention de l'Etat aux prêtres et autre religieux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le fait pour l'Etat de ne pas accorder des subventions aux prêtres et religieux malgré leur contribution à « la formation et au maintien des citoyens » constitue une violation de l'idéal de justice contenu dans la devise « Fraternité – Justice – Travail » mentionnée à l'article 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations ;



Vu les articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution, « **La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique** » ; qu'en outre, les articles 23 alinéa 2 et 14 de la Constitution disposent respectivement : « **Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome** » ; « **Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi** » ; qu'il résulte de ces dispositions, qu'en raison de son caractère laïc, l'Etat a l'obligation d'observer la neutralité à l'égard des communautés religieuses qui jouissent de la liberté de définir pour leurs institutions, les règles d'organisation, de fonctionnement et de discipline interne sans l'interférence des pouvoirs publics ; que cependant, au regard des écoles régulièrement ouvertes par ces communautés, l'Etat garde la faculté de leur accorder des subventions ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête vise les prêtres et autres religieux qui n'entrent pas dans le champ couvert par cette faculté qui incombe à l'Etat d'accorder des subventions aux écoles confessionnelles régulièrement ouvertes ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki

Sylvain M.

AMOUDA ISSIFOU

NOUWATIN

Président

Vice-Président



André
Fassassi
Rigobert A.

KATARY
MOUSTAPHA
AZON

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-